

No. 31196

**VENEZUELA
and
TRINIDAD AND TOBAGO**

**Exchange of notes constituting an agreement for the abolition
of visas on diplomatic, official and service passports.
Caracas, 7 May 1986**

Authentic texts: Spanish and English.

Registered by Venezuela on 16 September 1994.

**VENEZUELA
et
TRINITÉ-ET-TOBAGO**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la suppression
de visas sur les passeports diplomatiques, officiels et
de service. Caracas, 7 mai 1986**

Textes authentiques : espagnol et anglais.

Enregistré par le Venezuela le 16 septembre 1994.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA TRINITÉ-ET-TOBAGO RELATIF À LA SUPPRESSION DE VISAS SUR LES PASSEPORTS DIPLOMATIQUES, OFFICIELS ET DE SERVICE

I

Caracas, le 7 mai 1986

DGSP/TA

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République du Venezuela est disposé à conclure avec le Gouvernement de la République de la Trinité-et-Tobago un Accord relatif à la suppression de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques, officiels, spéciaux et de service des deux pays, qui serait rédigé en ces termes :

1. Les titulaires de passeports diplomatiques et de service vénézuéliens valides, membres de la Mission diplomatique ou des consulats du Venezuela à la Trinité-et-Tobago, sont dispensés du visa pour entrer sur le territoire de la Trinité-et-Tobago pendant la durée de leur mission.

2. Les titulaires de passeports diplomatiques et officiels de la Trinité-et-Tobago valides, membres de la Mission diplomatique ou des représentations consulaires au Venezuela, sont dispensés du visa pour entrer sur le territoire vénézuélien pendant la durée de leur mission.

3. Les titulaires de passeports diplomatiques et de service vénézuéliens valides non accrédités à la Trinité-et-Tobago, envoyés en mission officielle par le Gouvernement vénézuélien, sont dispensés du visa pour entrer sur le territoire de la Trinité-et-Tobago et y séjourner pendant une durée ne dépassant pas un mois, cette durée pouvant être prorogée en cas de besoin, à la demande de l'Ambassade du Venezuela.

4. Les titulaires de passeports diplomatiques et officiels de la Trinité-et-Tobago valides, non accrédités au Venezuela, en mission officielle pour le compte du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, sont dispensés du visa pour entrer sur le territoire vénézuélien et y séjourner pendant une durée ne dépassant pas un mois, cette durée pouvant être prorogée en cas de besoin, à la demande de l'Ambassade de la Trinité-et-Tobago.

5. Les dispositions du présent Accord ne dispensent pas les citoyens de la République du Venezuela et de la République de la Trinité-et-Tobago de l'obligation de respecter les lois et les règlements en vigueur dans les deux pays en ce qui concerne l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

¹ Entré en vigueur le 7 mai 1986, conformément aux dispositions desdites notes.